

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20240701_464

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y016 réceptionnée le 13/05/2024 en Mairie de Poissy, déposée par Monsieur CHRISTOPHE CANNIE, demeurant 151 AVENUE DU MARECHAL FOCH 78300 POISSY, pour l'implantation d'une enseigne bandeau lumineuse au 151 avenue du Marechal Foch, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone ZP2 (habitat),

Considérant qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est en vigueur,

Considérant **l'article 8.2 – section 3 du RLPI** dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures,»,

Considérant le projet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE**,

Article 2 : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 3 : Toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique sera éteinte la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 6 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 7 : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

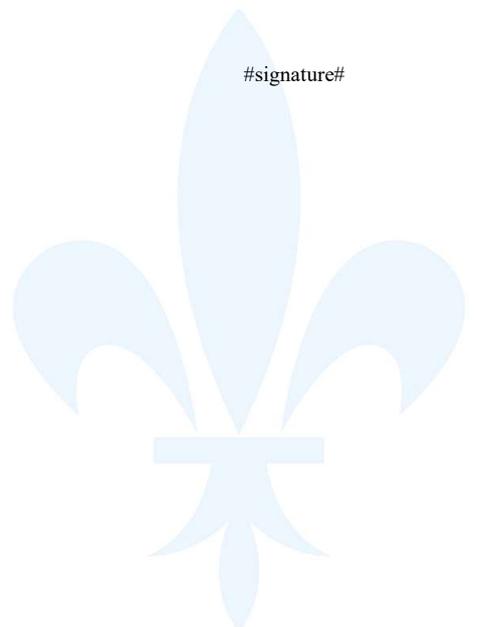
Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/07/2024